

La police municipale vous informe...

DIVAGATION LA PLACE DE L'ANIMAL DANS LA COMMUNE

La problématique est que la Municipalité doit prendre en compte les préoccupations de tous publics pour une cohabitation harmonieuse.

Le nombre d'animaux familiers s'est accru. Plus de la moitié des foyers français possède au moins un animal de compagnie.

Nonobstant les aspects bénéfiques et le rôle favorable d'une présence animale à proximité notamment des personnes âgées, malvoyant ou non-voyant, facteur d'équilibre et d'éveil pour l'enfant, mais aussi de toutes les personnes qui ont un manque affectif, c'est aussi un partenaire de la famille à part entière.

Il est à souligner les besoins et les problèmes (nuisances) générés par les animaux.
La présence d'animaux n'est pas sans créer des risques et provoque des nuisances.

- ✓ Le risque sanitaire : lié à la transmission possible d'agents infectieux, ainsi que la tolérance aux allergies
- ✓ Les nuisances résultent des déjections déposées sur la voie et dans les lieux publics. En raison de la surpopulation animale mais aussi de l'incivisme de certains propriétaires
- ✓ Les risques de morsures, griffures, bousculades sont réels
- ✓ Les nuisances sonores

LE ROLE DES POUVOIRS PUBLICS

La maîtrise de ces risques et nuisances engendrés par la présence animale dans la Commune incombe à l'Etat et au Maire. Elles concernent non seulement la sécurité publique, la tranquillité et la santé des hommes, mais aussi la préservation du bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

Le rôle de l'Etat se manifeste aux stades législatif et réglementaire, code général des collectivités territoriales, code rural, code de la santé publique.

Il faut ajouter le code civil qui stipule "que le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé".

Ainsi que le code pénal relatif "aux sévices graves et actes de cruauté envers les animaux".

Contraventions contre les personnes coupables de la divagation ou de l'excitation d'animaux.

Le rôle du Maire découle du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que du Code Rural aux termes de l'article L.211-22 qui stipule que "les Maires doivent prendre toutes les dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats et faire conduire en fourrière ceux d'entre eux qui sont trouvés errants sur la voie publique".

Le Maire est donc tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou à la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la Commune. A ce titre, il doit prendre un arrêté municipal afin de prévenir les troubles que pourrait engendrer la divagation de ces animaux, le non-respect de l'arrêté municipal est sanctionné par une amende de 11,- €.

La loi de 1999 renforce les pouvoirs de police des Maires vis-à-vis des animaux dangereux, surtout les chiens particulièrement agressifs, autorisant la confiscation de l'animal.

Le Policier Municipal peut :

- ⇒ vérifier la régularité de la situation administrative du chien lorsqu'une infraction visible par tous est commise et que le contrevenant refuse de régulariser
- ⇒ procéder à un relevé d'identité lors de l'établissement de la contravention ou du procès verbal, qui est d'un montant de 35,- €.

LA FOURRIERE MUNICIPALE

La circulaire en date du 12 juillet 1999 porte sur les nouvelles dispositions de la loi du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ainsi qu'à la protection des animaux.

Cette loi avait introduit dans le Code Rural un nouvel article 213-3 au terme duquel chaque commune doit désormais disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chats et chiens errants ou en état de divagation.

La Commune de KEMBS a donc passé une convention avec la SPA de COLMAR le 29 décembre 2008. Celle-ci se déplace afin de récupérer les animaux dont nous ne parvenons pas à trouver le propriétaire.

Nombres d'interventions effectuées par la Police Municipale suite à la divagation, aux nuisances sonores et déjections canines, d'avril 2010 à janvier 2011.

Depuis le 1^{er} avril 2010, date de la création du service Police Municipale, nous sommes intervenus à **67 reprises** pour des animaux domestiques, le plus souvent au sujet des aboiements intempestifs, des propriétaires qui partent en week-end en laissant leurs chiens dehors.

A **7 reprises**, nous sommes parvenus à identifier le propriétaire grâce au transpondeur, appareil permettant de lire la puce d'un animal si celui-ci en est pourvu. A l'aide de ce numéro, nous consultons le fichier qui nous transmet les coordonnées du propriétaire.

A **2 reprises**, nous avons dû faire appel à la SPA, ayant épuisé tous les recours.

La surabondance des chats pose aussi des problèmes alors que les propriétaires pourraient procéder à leur stérilisation. Il faut savoir qu'une femelle peut avoir 3 portées, soit environ 12 chatons par an, et qu'en l'espace de 5 ans, sa descendance pourrait compter plus de 12 000 individus (**extrait du p'tit lien paru en août 2007**).

Ne parlons pas du temps que cela prend, parfois même aux dépens de missions essentielles telles que la surveillance des élèves à la sortie des écoles, etc...